

NOUVEAU !

LES *BREVES D'ACTUALITES* MENSUELLES DU CABINET RACINE EVOLUENT !

Pour chaque décision ...

... des liens vers toutes les autres décisions des Brèves en lignes concernant le même thème

Profitez de cette nouvelle fonctionnalité, riche de plus 8 600 décisions des juridictions suprêmes !



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Nullité, pour défaut de contrepartie, de l'engagement d'un colocataire solidaire n'ayant pas le droit d'user de la chose à titre personnel
2. La compensation légale ne peut s'opérer au profit du cessionnaire du chef d'une créance cédée qu'après la notification de la cession au débiteur cédé
3. La survenance ou la persistance des désordres après l'intervention du garagiste font présumer la faute et le lien causal, même si l'origine de la panne est incertaine

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

5

4. SAS : nonobstant toute clause statutaire contraire, la décision collective d'associés n'est valablement adoptée que si elle réunit au moins la majorité des voix exprimées
5. SAS : le dirigeant personne physique de la personne morale dirigeante ne peut être recherché pour insuffisance d'actif s'il n'a pas également la qualité de représentant permanent
6. En l'absence de convention particulière ou statutaire, les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé sont remboursables à tout moment

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

6

7. Issue du conflit entre le créancier hypothécaire et l'acquéreur de droits immobiliers à raison d'une publication requise le même jour relativement au même immeuble
8. Nullité de l'engagement d'un colocataire solidaire résultant d'une LOA qui ne lui donne pas la possibilité d'utiliser personnellement le bien loué
9. La signature du gérant de la société souscriptrice d'un billet à ordre apposée sur le cachet de celle-ci dans la partie concernant l'aval ne vaut pas aval du gérant
10. Compte bancaire : le PSP qui entend imputer à l'utilisateur une opération de paiement non autorisée doit préalablement prouver l'authenticité et l'intégrité de cette opération
11. Compte bancaire : usage du dispositif de sécurité personnalisé à la demande d'une personne se faisant passer pour un préposé de la banque dont le numéro s'affiche
12. La seule recherche de revenus découlant de la gestion l'immeuble acquis au moyen d'un prêt n'exclut pas sa qualité de consommateur au sens de la Dir. 93/13 CEE
13. Remboursement anticipé du crédit immobilier et récupération par le consommateur d'une partie de la commission liée à l'octroi dudit crédit
14. La proposition simultanée au consommateur d'un prêt personnel et d'une assurance non liée à ce prêt n'est pas en soi une pratique agressive ou déloyale
15. Mesures imposées par une autorité nationale après constatation du caractère agressif ou déloyal de la proposition d'un prêt personnel et d'une assurance non liée à celui-ci
16. ACPR : un guide d'information sur les captives de réassurance
17. AFA : résultats de l'enquête lancée au printemps 2024

PENAL DES AFFAIRES

9

18. Procédure de saisie spécifique aux éléments susceptibles de relever des droits de la défense et d'être couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil

FISCAL

9

19. En cas de non-respect de l'engagement de revente, la déchéance du régime faveur a pour effet de rendre exigibles les droits de mutation, dont l'acquéreur se trouvait exonéré du fait de son engagement de revente
20. Exonération de retenue à la source sur les dividendes distribués par une société résidente à une société non-résidente
21. Détention d'avoirs à l'étranger : question préjudicielle portant sur la compatibilité de l'article 755 du CGI avec le droit européen
22. Caractérisation d'une activité de marchand de biens
23. Notion de bénéficiaire effectif dans l'application des exonérations ou réductions de retenue à la source sur les dividendes versés à des sociétés mères établies à l'étranger
24. L'inscription d'une somme, dans les comptes d'une société mère, au débit du compte courant ouvert au nom de sa filiale doit en principe, lorsqu'elle donne lieu réciproquement, dans les comptes de cette filiale, à l'inscription de la même somme au crédit u compte courant d'associé ouvert au nom de la mère, être regardée comme traduisant, sauf preuve contraire, l'octroi de la mère à sa filiale d'une avance et non d'une libéralité
25. Il est loisible à l'administration, pour établir le caractère intentionnel du manquement reproché à une société, de se fonder sur la connaissance que peut avoir son gérant de ce manquement, y compris lorsque cette connaissance résulte d'actions entrepris ou d'informations recueillies par ce gérant agissant en une autre qualité, comme celle de gérant d'une autre société
26. Une déclaration rectificative qui tend, par elle-même, à la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ou au bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, constitue une réclamation contentieuse préalable lorsqu'elle a été déposée auprès de l'administration fiscale après l'expiration du délai de déclaration

RESTRUCTURATIONS

12

27. Conciliation : situation du débiteur lorsque le délai de 45 jours prévu à l'art. L. 631-4 C. com. expire au cours de la procédure
28. Absence de dessaisissement des représentants légaux d'une société mise en liquidation par une décision indienne non revêtue de l'exequatur en France
29. Vérification des créances : la notification de l'arrêt confirmant l'ordonnance ayant invité l'une des parties à saisir la juridiction compétente fait courir un nouveau délai de forclusion d'un mois
30. Le titulaire d'une sûreté réelle à qui la déclaration d'insaisissabilité est opposable en vertu de l'art. L. 526-1 C. com. peut faire procéder à la vente sur saisie
31. A défaut d'administrateur, l'acquiescement du débiteur à la revendication suppose l'accord du mandataire judiciaire, qui ne peut résulter du seul silence de ce dernier
32. Le cessionnaire d'une créance ne peut compenser celle-ci avec sa propre dette envers le cédé si la cession a été notifiée après la mise en liquidation de ce dernier
33. Régime des remises de dettes dans la directive Insolvabilité
34. Modalités d'attribution des baux en l'état d'une exploitation agricole essentiellement constituée d'un droit à un bail rural ou d'une pluralité de droits au bail
35. Le dirigeant personne physique de la personne morale dirigeante d'une SAS ne peut être recherché pour insuffisance d'actif s'il n'est pas également représentant permanent
36. Seules les dettes nées avant l'ouverture pouvant être prises en compte pour la détermination de l'insuffisance d'actif

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

16

37. Construction : le maître de l'ouvrage ne peut se prévaloir de l'inopposabilité de la cession de créance qu'à concurrence du montant des travaux sous-traités non garanti
38. Construction : l'architecte chargé d'une mission complète est tenu de veiller à une exécution conforme aux prévisions contractuelles
39. Construction : le maître de l'ouvrage peut réclamer l'indemnisation d'un manque à gagner résultant de la non-conformité de l'ouvrage si celle-ci est imputable à un locateur d'ouvrage
40. Servitudes : enclave résultant de la division d'un fonds et respect des règles d'urbanisme ou d'environnement applicable aux parcelles du fonds divisé
41. Usucapion : la conscience du possesseur de ne pas être propriétaire est sans incidence sur l'appréciation de son intention de se conduire comme tel
42. Copropriété : qualité du syndicat pour agir en réparation de dommages ayant leur origine dans les parties communes et affectant les parties privatives d'un ou plusieurs lots
43. Bail d'habitation : période à prendre en considération pour le calcul des ressources du locataire âgé de plus de 65 ans en application de l'art. 15, III, L. 1989

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

18

44. Notion de « consommateur moyen » au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales
45. Clauses abusives : office du juge saisi en l'état d'une précédente décision qui a déjà examiné la clause litigieuse et qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée
46. Parution de l'ordonnance visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux
47. DGCCRF : lignes directrices relatives à l'encadrement des promotions pour les produits alimentaires et l'interdiction du terme « gratuit »
48. DGCCRF : FAQ sur les lignes directrices en matière de contrôle des délais de paiement interprofessionnels

AGROALIMENTAIRE

19

49. Liquidation judiciaire d'une exploitation agricole essentiellement constituée d'un droit à un bail rural ou d'une pluralité de droits au bail

IT – IP – DATA PROTECTION

20

50. Les États membres sont tenus de protéger les œuvres d'art sur le territoire de l'Union, indépendamment du pays d'origine de ces œuvres ou de la nationalité de l'auteur
51. Données variables insérées par un programme protégé dans la mémoire vive d'un ordinateur et utilisées par ce programme au cours de son exécution
52. Seule la Dir. 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information est applicable aux jeux vidéo
53. L'action du salarié auteur d'une invention appartenant à l'employeur en paiement d'une rémunération supplémentaire relève exclusivement du tribunal judiciaire
54. Données personnelles : accès aux données de trafic et de localisation aux fins de vérification du respect d'un contrôle judiciaire
55. Parution de la directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme
56. Parution de l'ordonnance visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux

SOCIAL

22

57. Principe et conséquences de la nullité du licenciement intervenu en raison de l'exercice par le salarié de sa liberté d'expression
58. Office du juge saisi d'éléments de fait relatifs à des agissements discriminatoires au sens de l'art. 1, al. 3, L. 27 mai 2008
59. Un accord collectif à durée déterminée peut prévoir sa tacite reconduction sauf dénonciation avec préavis, lequel relève des art. 641 al. 2 et 642 CPC
60. Le délai de forclusion de 2 mois de l'art. L. 2262-14 C. trav. est applicable à l'action en référé en suspension ou en inopposabilité erga omnes d'un accord collectif
61. Action en nullité, en suspension ou en inopposabilité erga omnes d'un accord collectif, exercée par un syndicat ne disposant pas d'une section au niveau de l'entreprise
62. En cas de méconnaissance de l'art. L. 1321-4 C. trav., un syndicat peut demander la suspension du règlement intérieur mais pas sa nullité ni son inopposabilité
63. Les formalités nécessaires à l'exercice de l'action de substitution du syndicat doivent être accomplies au plus tard le jour de l'introduction de l'instance
64. Questions préjudicielles sur la loi applicable au contrat de travail
65. Le juge doit examiner l'ensemble des griefs invoqués dans la lettre de licenciement, peu important que l'employeur n'ait pas développé l'un d'eux dans ses conclusions
66. Licenciement économique : à défaut de l'une des mentions prévues à l'art. D. 1233-2-1, al. II, C. trav. dans l'offre de reclassement, le licenciement est sans cause réelle et sérieuse
67. Licenciement économique : charge de la preuve et office du juge en cas de contestation sur l'existence ou le périmètre du groupe de reclassement
68. Indemnités et salaires dus à la salariée dont le licenciement est nul pour avoir été prononcé en lien avec son état de grossesse médicalement constaté
69. L'action du salarié auteur d'une invention appartenant à l'employeur en paiement d'une rémunération supplémentaire relève exclusivement du tribunal judiciaire
70. Le solde de tout compte non signé par le salarié n'a pas valeur de preuve du paiement des sommes qui y sont mentionnées et n'a aucun effet sur le délai de prescription
71. Formule par laquelle le salarié se déclare rempli de ses droits et renonce à toute instance ou action née ou à naître au titre de l'exécution ou de la rupture du contrat
72. Périmètre de la saisie pénale pratiquée du chef de l'infraction de travail dissimulé
73. Parution de la directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. Nullité, pour défaut de contrepartie, de l'engagement d'un colocataire solidaire n'ayant pas le droit d'user de la chose à titre personnel (Com, 23 oct. 2024)

Aux termes de l'article 1169 du code civil, un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire. En l'état d'un contrat de location avec option d'achat portant sur un véhicule conclu entre, d'une part, une société A, bailleuse, et, d'autre part, une société B et son président M. C., ce dernier pris en qualité de colocataire solidaire, une cour d'appel, ayant retenu, par des motifs relevant de son pouvoir souverain d'interprétation des termes de ce contrat, que les parties avaient entendu limiter l'usage du véhicule aux besoins de l'activité de la société B, en a exactement déduit que l'utilisation du véhicule par M. C. en sa qualité de dirigeant, pour ces seuls besoins, ne pouvait constituer une contrepartie personnelle à son engagement de location, de sorte que le contrat était nul à son égard.

[Sur le même thème :](#)

[Solidarité passive](#)

[Contrat \(absence de contrepartie ou de cause\)](#)

[Bail \(généralités\)](#)

2. La compensation légale ne peut s'opérer au profit du cessionnaire du chef d'une créance cédée qu'après la notification de la cession au débiteur cédé (Com., 23 oct. 2024)

Il résulte de la combinaison des articles 1324 et 1347 du code civil et des articles L. 622-7 et R. 621-4 du code de commerce que la compensation légale ne peut s'opérer au profit du cessionnaire du chef d'une créance cédée qu'après la notification de la cession au débiteur, laquelle doit intervenir avant le jugement d'ouverture de la procédure collective de ce dernier qui prend effet dès le jour de son prononcé.

Une cession de créance ayant été signifiée après l'ouverture de la procédure collective de la société débitrice cédée, la créance cédée ne pouvait être compensée de plein droit avec la créance de cette dernière contre le cessionnaire.

[Sur le même thème :](#)

[Compensation](#)

[Cession de créance](#)

3. La survenance ou la persistance des désordres après l'intervention du garagiste font présumer la faute et le lien causal, même si l'origine de la panne est incertaine (Civ. 1^{ère}, 16 oct. 2024)

Il résulte des articles 1147, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 1315, devenu 1353, du code civil que, si la responsabilité du garagiste au titre des prestations qui lui sont confiées n'est engagée qu'en cas de faute, dès lors que des désordres surviennent ou persistent après son intervention, l'existence d'une faute et celle d'un lien causal entre la faute et ces désordres sont présumées. Ni l'incertitude sur l'origine d'une panne ni la difficulté à déceler cette origine ne suffisent à écarter les présomptions pesant sur le garagiste.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat d'entreprise \(v. aussi Construction\)](#)

[Responsabilité contractuelle \(lien de causalité\)](#)

[Obligation de moyens ou de résultat](#)

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

4. **SAS : nonobstant toute clause statutaire contraire, la décision collective d'associés n'est valablement adoptée que si elle réunit au moins la majorité des voix exprimées** (*Plén., 15 nov. 2024 ; Communiqué C. cass.*)

Aux termes de l'article 1844 alinéa 1^{er} du code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Selon l'article 1844-10, alinéas 2 et 3 du même code, toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du titre IX du livre III du code civil dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société est réputée non écrite. Les actes et délibérations des organes de la société pris en violation d'une telle disposition peuvent, dans la limite prévue par ce texte, être annulés.

Selon l'article L. 227-9, alinéas 1 et 2, du code de commerce, les statuts de la société par actions simplifiée déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient. Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Une décision collective d'associés ne peut être tenue pour adoptée que si elle rassemble en sa faveur le plus grand nombre de voix. La liberté contractuelle qui régit la société par actions simplifiée ne peut s'exercer que dans le respect de cette règle.

Toute autre règle conduirait à considérer que la collectivité des associés peut adopter, lors d'un même scrutin, deux décisions contraires.

Il s'en déduit que la décision collective d'associés d'une société par actions simplifiée, prévue par les statuts ou imposée par la loi, ne peut être valablement adoptée que si elle réunit au moins la majorité des voix exprimées, toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite.

[Sur le même thème :](#)

[Sociétés par actions simplifiée \(dirigeants\)](#)

5. **SAS : le dirigeant personne physique de la personne morale dirigeante ne peut être recherché pour insuffisance d'actif s'il n'a pas également la qualité de représentant permanent** (*Com., 20 nov. 2024*)

Cf. brève n° 35.

[Sur le même thème :](#)

[Société par actions simplifiée \(dirigeants\)](#)

6. **En l'absence de convention particulière ou statutaire, les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé sont remboursables à tout moment** (*CE, 8 nov. 2024*)

Eu égard à la nature et au fonctionnement du compte courant d'associé, les sommes inscrites au crédit d'un tel compte présentent la caractéristique essentielle, en l'absence de convention particulière ou statutaire régissant ce compte, d'être remboursables à tout moment.

Par suite, l'inscription d'une somme, dans les comptes d'une société mère, au débit du compte courant ouvert au nom de sa filiale doit en principe, lorsqu'elle donne lieu réciproquement, dans les comptes de cette filiale, à l'inscription de la même somme au crédit du compte courant d'associé ouvert au nom de la mère, être regardée comme traduisant, sauf preuve contraire, l'octroi de la mère à sa filiale d'une avance et non d'une libéralité.

[Sur le même thème :](#)
[Compte courant \(associé\)](#)

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

–

7. **Issue du conflit entre le créancier hypothécaire et l'acquéreur de droits immobiliers à raison d'une publication requise le même jour relativement au même immeuble** (*Civ. 3^{ème}, 7 nov. 2024*)

En cas de conflit entre créancier hypothécaire et acquéreur de droits immobiliers à raison d'une publication requise le même jour relativement au même immeuble, lorsque le titre de l'inscription est antérieur à l'acte à publier, l'inscription hypothécaire est réputée d'un rang antérieur, quel que soit l'ordre du registre du service de la publicité foncière.

[Sur le même thème :](#)
[Hypothèque \(généralités\)](#)

8. **Nullité de l'engagement d'un colocataire solidaire résultant d'une LOA qui ne lui donne pas la possibilité d'utiliser personnellement le bien loué** (*Com, 23 oct. 2024*)

Cf. brève n° 1.

[Sur le même thème :](#)
[Location financière](#)

9. **La signature du gérant de la société souscriptrice d'un billet à ordre apposée sur le cachet de celle-ci dans la partie concernant l'aval ne vaut pas aval du gérant** (*Com., 23 oct. 2024*)

Il résulte des articles L. 511-21, alinéa 5 et L. 512-4 du code de commerce que l'aval résulte de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto du billet à ordre, sauf quand il s'agit de la signature du souscripteur de ce billet.

Ayant constaté qu'à côté de sa signature apposée sur le cachet de la société souscriptrice du billet à ordre litigieux, son gérant l'avait également apposée sur le cachet de la même société dans la partie concernant l'aval, la cour d'appel en a exactement déduit que ledit gérant ne s'était pas engagé à titre personnel en qualité d'avaliste.

[Sur le même thème :](#)
[Billet à ordre](#)

10. Compte bancaire : le PSP qui entend imputer à l'utilisateur une opération de paiement non autorisée doit préalablement prouver l'authenticité et l'intégrité de cette opération (Com., 20 nov. 2024)

Il résulte des articles L. 133-19, IV, et L. 133-23 alinéa 1^{er} du code monétaire et financier que s'il entend faire supporter à l'utilisateur d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé les pertes occasionnées par une opération de paiement non autorisée rendue possible par un manquement de cet utilisateur, intentionnel ou par négligence grave, aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17 de ce code, le prestataire de services de paiement doit au préalable prouver que l'opération en cause a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

[Sur le même thème :](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

[Instruments de paiement ou de crédit \(généralités\)](#)

11. Compte bancaire : usage du dispositif de sécurité personnalisé à la demande d'une personne se faisant passer pour un préposé de la banque dont le numéro s'affiche (Com., 23 oct. 2024)

Aucune négligence grave au sens de l'article L. 133-19 du code monétaire et financier ne peut être imputée au titulaire d'un compte qui, contacté téléphoniquement par une personne se faisant passer pour un préposé de sa banque dont le numéro s'affichait, utilise à sa demande le dispositif de sécurité personnalisé pour supprimer puis réinscrire des bénéficiaires de virements dans le but d'éviter des opérations malveillantes.

[Sur le même thème :](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

[Instruments de paiement ou de crédit \(généralités\)](#)

12. La seule recherche de revenus découlant de la gestion l'immeuble acquis au moyen d'un prêt n'exclut pas sa qualité de consommateur au sens de la Dir. 93/13 CEE (CJUE, 24 oct. 2024)

L'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'une personne physique qui conclut un contrat de crédit hypothécaire afin de financer l'achat d'un seul bien immobilier résidentiel pour le mettre en location à titre onéreux relève de la notion de « consommateur », au sens de cette disposition, lorsque cette personne physique agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle. Le seul fait que ladite personne physique cherche à tirer des revenus de la gestion de ce bien immobilier ne saurait, en soi, conduire à exclure la même personne de la notion de « consommateur », au sens de ladite disposition.

[Sur le même thème :](#)

[Prêt d'argent \(généralités\)](#)

13. Remboursement anticipé du crédit immobilier et récupération par le consommateur d'une partie de la commission liée à l'octroi dudit crédit (CJUE, 17 oct. 2024 ; Commentaire Curia)

L'article 25, paragraphe 1, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, doit être interprété en ce sens qu'en l'absence d'informations fournies par le prêteur permettant à une juridiction

nationale de vérifier si une commission prélevée lors de la conclusion d'un contrat de crédit hypothécaire relève de la catégorie des frais qui sont indépendants de la durée de ce contrat, cette juridiction doit considérer qu'une telle commission est couverte par le droit à la réduction du coût total du crédit visé à cette disposition.

L'article 25, paragraphe 1, de la directive 2014/17 doit être interprété en ce sens qu'aucune méthode de calcul spécifique permettant de déterminer le montant de la réduction du coût total du crédit visée à cette disposition ne découle de ladite disposition.

[Sur le même thème :](#)
[Prêt d'argent \(généralités\)](#)

14. La proposition simultanée au consommateur d'un prêt personnel et d'une assurance non liée à ce prêt n'est pas en soi une pratique agressive ou déloyale (CJUE, 14 nov. 2024, même arrêt qu'au n° 44)

L'article 2, sous j), l'article 5, paragraphes 2 et 5, ainsi que les articles 8 et 9 de la directive 2005/29 doivent être interprétés en ce sens que la pratique commerciale consistant à proposer simultanément au consommateur une offre de prêt personnel et une offre d'un produit d'assurance non lié à ce prêt ne constitue ni une pratique commerciale agressive en toutes circonstances ni même une pratique commerciale réputée déloyale en toutes circonstances, au sens de cette directive.

[Sur le même thème :](#)
[Pratiques commerciales interdites](#)
[Prêt d'argent \(généralités\)](#)

15. Mesures imposées par une autorité nationale après constatation du caractère agressif ou déloyal de la proposition d'un prêt personnel et d'une assurance non liée à celui-ci (CJUE, 14 nov. 2024, même arrêt que ci-dessus)

La directive 2005/29 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une mesure nationale qui permet à une autorité nationale, une fois constaté le caractère « agressif » ou plus généralement, le caractère « déloyal » d'une pratique commerciale adoptée par un professionnel donné, d'imposer à ce professionnel d'accorder audit consommateur un délai de réflexion raisonnable entre les dates de la signature du contrat d'assurance et du contrat de prêt, à moins qu'il n'existe d'autres moyens moins attentatoires à la liberté d'entreprise qui soient tout aussi efficaces pour mettre fin au caractère « agressif » ou, plus généralement, « déloyal » de ladite pratique.

L'article 24, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil, du 20 janvier 2016, sur la distribution d'assurances, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale exige du professionnel, dont la pratique commerciale de cadrage est considérée comme « agressive », au sens des articles 8 et 9 de la directive 2005/29, ou, plus généralement, comme « déloyale », au sens de l'article 5, paragraphe 2, de cette directive, que, afin de mettre fin à cette pratique, il accorde au consommateur un délai de réflexion raisonnable entre les dates de signature des contrats concernés.

[Sur le même thème :](#)
[Pratiques commerciales interdites](#)
[Prêt d'argent \(généralités\)](#)

16. ACPR : un guide d'information sur les captives de réassurance (ACPR, 12 nov. 2024)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) publie un guide d'information à destination des entreprises ou groupes souhaitant demander l'agrément de captives de réassurance. Elle y rappelle les grands principes réglementaires et prudentiels à respecter pour obtenir cet agrément ainsi que les bonnes pratiques en la matière.

17. AFA : résultats de l'enquête lancée au printemps 2024 (Diagnostic AFA, Communiqué, 30 oct. 2024)

Deux ans après son deuxième diagnostic sur les dispositifs anticorruption dans les entreprises publié en 2022, l'Agence française anticorruption (AFA) publie les résultats de la troisième enquête qu'elle a lancée au printemps 2024 sur la même thématique.

PENAL DES AFFAIRES

—

18. Procédure de saisie spécifique aux éléments susceptibles de relever des droits de la défense et d'être couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil (Crim., 13 nov. 2024)

Conformément à la lettre de l'article 56-1-1 du code de procédure pénale, la procédure de saisie spécifique aux documents et objets susceptibles de relever de l'exercice des droits de la défense et d'être couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil est applicable en cas de découverte d'un tel document ou objet.

Il en résulte que le droit de la personne concernée de s'opposer à la saisie et l'obligation subséquente qui pèse sur la personne procédant à cette saisie de placer le document ou l'objet sous scellé fermé en vue de sa transmission au juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer sur la contestation, ne sont constitués qu'une fois découvert un tel document ou objet.

[Sur le même thème :](#)
[Saisie et confiscation pénales](#)

FISCAL

—

19. En cas de non-respect de l'engagement de revente, la déchéance du régime faveur a pour effet de rendre exigibles les droits de mutation, dont l'acquéreur se trouvait exonéré du fait de son engagement de revente (Com., 6 nov. 2024)

Il résulte des dispositions combinées des articles 1115, alinéa 1, 1840 G ter et 1727, IV, 1, du code général des impôts qu'en cas de non-respect de l'engagement de revente, la déchéance du régime faveur, prévu à l'article 1115 précité, a pour effet de rendre exigibles les droits de mutation, dont l'acquéreur se trouvait exonéré du fait de son engagement de revente, et que les intérêts de retard afférents à ces droits, dont il doit s'acquitter dans le mois qui suit la rupture de son engagement, courent à compter du premier jour suivant le mois au cours duquel les droits auraient dû être acquittés.

[Sur le même thème :](#)
[Fiscalité immobilière](#)

20. Exonération de retenue à la source sur les dividendes distribués par une société résidente à une société non-résidente (CJUE, 7 nov. 2024)

L'article 63, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale en vertu de laquelle les dividendes distribués par une société résidente à une société non-résidente, qui a investi dans les actions de la première société afin de couvrir des engagements de paiement dans le futur, font l'objet d'un impôt sur les dividendes de 15 % sur leur montant brut, tandis que les dividendes distribués à une société résidente sont soumis à l'impôt sur les dividendes retenu à la source qui peut être intégralement imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par cette dernière société et donner lieu à un remboursement, conduisant à ce que la charge fiscale pesant sur ces dividendes soit nulle en raison de la prise en compte, dans le calcul de l'assiette de l'impôt sur les sociétés de cette dernière société, des coûts engendrés par l'augmentation de ses engagements de paiement dans le futur.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(détermination du bénéfice imposable\)](#)

21. Détention d'avoirs à l'étranger : question préjudicielle portant sur la compatibilité de l'article 755 du CGI avec le droit européen (Com., 6 nov. 2024)

La cour de cassation renvoie la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

Question n° 1 : Le principe de libre circulation des capitaux garanti par l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il permet la taxation d'office prévue par les dispositions de l'article 755 du code général des impôts, des avoirs détenus à l'étranger qui n'ont pas été déclarés dans les conditions de la procédure prévue à l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales, et dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées, alors qu'il induit un effet d'imprescriptibilité lorsque le contribuable justifie que ces avoirs sont entrés dans son patrimoine au cours d'une période prescrite ?

Question n° 2 : Dans l'hypothèse où il serait répondu négativement à cette question, doit-il en être déduit que toute procédure de rectification fondée sur les dispositions précitées doit être annulée, et ce quand bien même, lorsque dans le cas soumis au contrôle de l'administration fiscale, aucun effet d'imprescriptibilité n'est induit ?

22. Caractérisation d'une activité de marchand de biens (Com., 6 nov. 2024)

Selon l'article 885 O quater du code général des impôts, ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine immobilier.

Il résulte du I de l'article 35 du code général des impôts qu'une activité de marchand de biens est subordonnée à la double condition que les opérations immobilières réalisées procèdent d'une intention spéculative et présentent un caractère habituel. Pour les sociétés exerçant cette activité, les immeubles affectés à ce négoce ne constituent pas comptablement des éléments de l'actif immobilisé mais des stocks.

[Sur le même thème :](#)

[Fiscalité immobilière](#)

23. Notion de bénéficiaire effectif dans l'application des exonérations ou réductions de retenue à la source sur les dividendes versés à des sociétés mères établies à l'étranger (CE, 8 nov. 2024)

L'administration fiscale ne peut être regardée comme ayant implicitement mais nécessairement recouru à la procédure de répression des abus de droit, sans offrir au contribuable les garanties prévues par l'article L. 64 du livre des procédures (LPF), lorsqu'elle se borne à estimer que le contribuable ne peut être regardé comme étant le bénéficiaire effectif, au sens et pour l'application de l'article 119 ter du code général des impôts, d'une somme d'argent sans écarter aucun acte comme ne lui étant pas opposable.

Une société établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui a reçu, de la part d'une société française dont elle détenait l'intégralité du capital social, un acompte sur dividendes qu'elle a, le lendemain, intégralement reversé à son associée unique, alors qu'elle ne disposait pas d'autres fonds disponibles, et qui n'a pas d'autre activité que celle de porter les titres de la société française ne peut être regardée comme la bénéficiaire effective de cet acompte sur dividendes, au sens et pour l'application de l'article 119 ter du CGI.

Sur le même thème :

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Société \(bénéfices et dividendes\)](#)

24. L'inscription d'une somme, dans les comptes d'une société mère, au débit du compte courant ouvert au nom de sa filiale doit en principe, lorsqu'elle donne lieu réciproquement, dans les comptes de cette filiale, à l'inscription de la même somme au crédit du compte courant d'associé ouvert au nom de la mère, être regardée comme traduisant, sauf preuve contraire, l'octroi de la mère à sa filiale d'une avance et non d'une libéralité (CE, 8 nov. 2024)

Cf. brève n° 6

Sur le même thème :

[Compte courant \(associé\)](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(revenus de capitaux mobiliers\)](#)

25. Il est loisible à l'administration, pour établir le caractère intentionnel du manquement reproché à une société, de se fonder sur la connaissance que peut avoir son gérant de ce manquement, y compris lorsque cette connaissance résulte d'actions entreprises ou d'informations recueillies par ce gérant agissant en une autre qualité, comme celle de gérant d'une autre société (CE, 25 oct. 2024)

Tant le principe de responsabilité personnelle que le principe de personnalité des peines s'opposent à ce que des pénalités fiscales, qui présentent le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elles visent, puissent être prononcées à l'encontre de contribuables lorsque ceux-ci n'ont pas participé aux agissements que ces pénalités répriment. Toutefois, ces principes ne s'opposent pas, pour l'appréciation du caractère délibéré du manquement reproché à une personne morale, à ce qu'il soit tenu compte de la connaissance que son dirigeant peut avoir des règles fiscales dont la méconnaissance est sanctionnée ainsi que des faits caractérisant un manquement à ces règles. Il est ainsi loisible à l'administration, pour établir le caractère intentionnel du manquement reproché à une société, de se fonder sur la connaissance que peut avoir son gérant de ce manquement, y compris lorsque cette connaissance résulte d'actions entreprises ou d'informations recueillies par ce gérant agissant en une autre qualité, comme celle de gérant d'une autre société.

Sur le même thème :

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

26. Une déclaration rectificative qui tend, par elle-même, à la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ou au bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, constitue une réclamation contentieuse préalable lorsqu'elle a été déposée auprès de l'administration fiscale après l'expiration du délai de déclaration (CE, 13 nov. 2024)

Aux termes de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales : « Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouverts par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire. (...) ».

Aux termes de l'article R. 190-1 du même livre : « Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service territorial, selon le cas, de la direction générale des finances publiques (...) dont dépend le lieu de l'imposition / (...) ».

Aux termes de l'article R. 197-3 de ce livre : « Toute réclamation doit à peine d'irrecevabilité : / a) Mentionner l'imposition contestée ; / b) Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ; / c) Porter la signature manuscrite de son auteur ; à défaut l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à signer la réclamation dans un délai de trente jours ; / d) Être accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit, dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement. / La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production de l'une des pièces énumérées au d / (...) ».

Aux termes de l'article R. 200-2 du même livre : « (...) / Les vices de forme prévus aux a, b, et d de l'article R. 197-3 peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par l'administration, être utilement couverts dans la demande adressée au tribunal administratif. / (...) ».

Une déclaration rectificative qui tend, par elle-même, à la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ou au bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, constitue une réclamation contentieuse préalable au sens et pour l'application des dispositions citées ci-dessus lorsqu'elle a été déposée auprès de l'administration fiscale après l'expiration du délai de déclaration.

[Sur le même thème :](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

RESTRUCTURATIONS

—

27. Conciliation : situation du débiteur lorsque le délai de 45 jours prévu à l'art. L. 631-4 C. com. expire au cours de la procédure (Com., 20 nov. 2024)

Il résulte de la combinaison des articles L. 611-4 et L. 631-4 du code de commerce que, lorsque le délai de quarante-cinq jours prévu par le second expire au cours de la procédure conciliation, le débiteur est dispensé d'exécuter son obligation de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. A l'expiration de la procédure de conciliation, le débiteur est en revanche tenu d'exécuter cette obligation sans délai.

[Sur le même thème :](#)

[Conciliation \(entreprises en difficulté\)](#)

28. Absence de dessaisissement des représentants légaux d'une société mise en liquidation par une décision indienne non revêtue de l'exequatur en France (Civ. 1^{ère}, 6 nov. 2024)

Une cour d'appel, qui relève que des décisions de juridictions indiennes relatives à une procédure de liquidation ouverte à l'égard d'une société et à la désignation d'un liquidateur, n'étaient pas revêtues de l'exequatur en France et qu'aucune demande incidente n'était formée en ce sens, en déduit, à bon droit, que les représentants légaux de cette société n'étaient pas dessaisis de leur pouvoir de représentation de sorte que l'effet de titre attaché à ces décisions ne pouvait pas conférer au liquidateur un droit d'agir en leur lieu et place.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(droit européen et international\)](#)

[Redressement et liquidation \(liquidateur\)](#)

29. Vérification des créances : la notification de l'arrêt confirmant l'ordonnance ayant invité l'une des parties à saisir la juridiction compétente fait courir un nouveau délai de forclusion d'un mois (Com., 23 oct. 2024)

Selon l'article R. 624-5 du code de commerce, le juge-commissaire qui constate l'existence d'une contestation sérieuse, invite, selon le cas, le créancier, le débiteur ou le mandataire judiciaire à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la réception de l'avis délivré à cette fin, à peine de forclusion à moins d'appel dans les cas où cette voie de recours est ouverte.

Il en résulte que si la cour d'appel confirme l'ordonnance ayant invité l'une des parties à saisir la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance, l'arrêt se substitue à l'ordonnance attaquée et la notification de l'arrêt fait courir un nouveau délai de forclusion d'un mois.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(vérification et admission des créances\)](#)

30. Le titulaire d'une sûreté réelle à qui la déclaration d'insaisissabilité est inopposable en vertu de l'art. L. 526-1 C. com. peut faire procéder à la vente sur saisie (Com., 20 nov. 2024)

Le créancier titulaire d'une sûreté réelle, à qui la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble appartenant à un débiteur en liquidation judiciaire est inopposable en application de l'article L. 526-1 du code de commerce, peut faire procéder à sa vente sur saisie, qui n'est pas une action tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, prohibée par l'article L. 622-21 du même code.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(insaisissabilité de la résidence principale\)](#)

[Sûretés réelles \(généralités\)](#)

31. A défaut d'administrateur, l'acquiescement du débiteur à la revendication suppose l'accord du mandataire judiciaire, qui ne peut résulter du seul silence de ce dernier (Com., 23 oct. 2024)

Il résulte de l'article L. 624-17 du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-18 du même code, qu'en l'absence d'administrateur judiciaire, le débiteur ne peut acquiescer à la demande de revendication sans l'accord du mandataire judiciaire.

Doit être approuvé l'arrêt qui, ayant énoncé que la nécessité de la protection de la collectivité des créanciers rend nécessaire l'intervention d'un organe de la procédure à la procédure de revendication, retient que l'accord du mandataire judiciaire ne peut résulter de son seul silence après la réception de la

copie de la demande de revendication du bien ou de son absence d'opposition à l'acquiescement du débiteur à cette demande.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(revendication\)](#)

32. Le cessionnaire d'une créance ne peut compenser celle-ci avec sa propre dette envers le cédé si la cession a été notifiée après la mise en liquidation de ce dernier (Com., 23 oct. 2024)

Cf. brève n° 2.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(interdiction des paiements\)](#)

33. Régime des remises de dettes dans la directive *Insolvabilité* (CJUE, 7 nov. 2024)

L'article 23, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), doit être interprété en ce sens que la liste de circonstances y figurant n'a pas un caractère exhaustif et que les États membres ont, dans le cadre de la transposition de cette directive dans leur droit national, la faculté d'adopter des dispositions qui restreignent l'accès au droit à la remise de dettes davantage que la réglementation nationale antérieure, en refusant ou en restreignant l'accès à la remise de dettes, en révoquant le bénéfice de la remise ou en prévoyant un délai de remise de dettes totale ou de déchéance plus long dans des circonstances autres que celles énumérées à cet article 23, paragraphe 2, pour autant que ces circonstances soient bien définies et que de telles dérogations soient dûment justifiées.

L'article 23, paragraphes 1 et 2, de la directive 2019/1023 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, dans le cadre de la transposition de cette directive, impose le paiement de créances publiques non privilégiées à la suite d'une procédure d'insolvabilité pour pouvoir bénéficier d'une remise de dettes, exclut l'accès à la remise de dettes dans des circonstances dans lesquelles le débiteur a eu un comportement négligent ou imprudent, sans avoir pour autant agi de manière malhonnête ou de mauvaise foi, et exclut l'accès à une remise de dettes lorsque, au cours des dix années précédant la demande de remise, le débiteur a été sanctionné par une décision administrative définitive pour une infraction très grave en matière fiscale, ou une infraction à la sécurité sociale ou d'ordre social, ou lorsqu'il a fait l'objet d'une décision définitive d'extension de responsabilité à moins que ce débiteur ait, à la date d'introduction de cette demande, entièrement acquitté ses dettes fiscales et sociales, pour autant que de telles dérogations soient dûment justifiées en vertu du droit national.

L'article 23, paragraphe 2, de la directive 2019/1023 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui exclut l'accès à la remise de dettes dans un cas particulier, sans que cette exclusion ait été dûment justifiée par le législateur national.

L'article 23, paragraphe 4, de la directive 2019/1023 doit être interprété en ce sens que la liste des classes spécifiques de créances y figurant n'a pas un caractère exhaustif et que les États membres ont la faculté d'exclure de la remise de dettes des classes spécifiques de créances autres que celles énumérées à cette disposition, pour autant qu'une telle exclusion soit dûment justifiée en vertu du droit national.

L'article 23, paragraphe 4, de la directive 2019/1023 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale de transposition qui prévoit une exclusion générale de la remise de dettes

des créances de droit public, au motif que la satisfaction de ces créances a une importance particulière pour une société juste et solidaire, fondée sur l'État de droit, sauf dans des circonstances et des limites quantitatives très strictes, indépendamment de la nature desdites créances et des circonstances dans lesquelles elles ont pris naissance, et qui, par conséquent, restreint la portée des dispositions nationales relatives à la remise de dettes applicables à cette classe de créances avant l'adoption de cette réglementation, pour autant que cette exclusion soit dûment justifiée en vertu du droit national.

L'article 23, paragraphe 4, de la directive 2019/1023 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui établit une règle générale d'exclusion de la remise de dettes des créances de droit public, dans la mesure où elle accorde un traitement privilégié aux créanciers publics par rapport aux autres créanciers, pour autant qu'une telle exclusion soit dûment justifiée en vertu du droit national.

L'article 23, paragraphe 4, de la directive 2019/1023 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit une limitation de la remise de dettes pour une classe spécifique de créances par l'instauration d'un plafond au-delà duquel cette remise est exclue, sans que ce plafond soit fixé en fonction du montant de la dette concernée, pour autant que cette limitation soit dûment justifiée en vertu du droit national.

La directive 2019/1023 doit être interprétée en ce sens que lorsqu'un législateur national décide d'exercer la faculté prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de cette directive et étend l'application des procédures permettant une remise des dettes contractées par des entrepreneurs insolubles aux personnes physiques insolubles qui ne sont pas des entrepreneurs, les règles rendues applicables à ces personnes physiques en vertu d'une telle extension doivent être conformes aux dispositions du titre III de ladite directive.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(droit européen et international\)](#)

34. Modalités d'attribution des baux en l'état d'une exploitation agricole essentiellement constituée d'un droit à un bail rural ou d'une pluralité de droits au bail (Com., 23 oct. 2024)

Il résulte de l'article L. 642-1, alinéa 3, du code de commerce que, lorsque l'exploitation agricole est un ensemble essentiellement constitué d'un droit à un bail rural ou d'une pluralité de droits au bail consentis par un seul ou plusieurs propriétaires, le tribunal attribue ces baux soit au preneur unique proposé par le ou tous les bailleurs, soit au repreneur ayant déposé une offre dans les conditions des articles L. 642-2, L. 642-4 et L. 642-5 du code précité, en appréciant laquelle de ces alternatives est la mieux à même de satisfaire les objectifs énoncés à l'article L. 642-1, alinéa 1.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(liquidation judiciaire\)](#)

[Bail rural \(cession\)](#)

35. Le dirigeant personne physique de la personne morale dirigeante d'une SAS ne peut être recherché pour insuffisance d'actif s'il n'est pas également représentant permanent (Com., 20 nov. 2024)

Il résulte de l'article L. 651-1 du code de commerce que la responsabilité pour insuffisance d'actif, encourue sur le fondement de l'article L. 651-2 du même code, est applicable aux personnes physiques représentants permanents des dirigeants personnes morales.

Lorsqu'une société par actions simplifiée est dirigée par une personne morale qui a désigné un représentant permanent conformément aux statuts de cette société, la personne physique dirigeant

cette personne morale ne peut voir sa responsabilité pour insuffisance d'actif engagée si elle n'a pas également la qualité de représentant permanent.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(dirigeants\)](#)

36. Seules les dettes nées avant l'ouverture pouvant être prises en compte pour la détermination de l'insuffisance d'actif (Com., 23 oct. 2024)

Il résulte de l'article L. 651-2 du code de commerce que seules les dettes nées avant le jugement d'ouverture peuvent être prises en compte pour la détermination de l'insuffisance d'actif. Il n'y a pas lieu dès lors, pour déterminer l'insuffisance d'actif, de soustraire de l'actif les frais de sa réalisation.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(dirigeants\)](#)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

37. Construction : le maître de l'ouvrage ne peut se prévaloir de l'inopposabilité de la cession de créance qu'à concurrence du montant des travaux sous-traités non garanti (Civ. 3^{ème}, 17 oct. 2024)

Il résulte de l'article 13-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 que si le cautionnement ne couvre pas les travaux confiés ultérieurement au sous-traitant par la conclusion d'autres contrats, la cession par l'entrepreneur principal de créances correspondant aux travaux sous-traités n'est inopposable au sous-traitant et à la caution subrogée que dans la limite des travaux dont le paiement n'a pas été garanti. Le maître de l'ouvrage ne peut donc se prévaloir d'une telle inopposabilité qu'à concurrence des sommes correspondant au montant des travaux sous-traités non garanti.

[Sur le même thème :](#)

[Construction \(sous-traitance\)](#)

38. Construction : l'architecte chargé d'une mission complète est tenu de veiller à une exécution conforme aux prévisions contractuelles (Civ. 3^{ème}, 7 nov. 2024)

Un architecte chargé d'une mission complète, qui inclut nécessairement la direction de l'exécution des travaux, est tenu de veiller à une exécution conforme aux prévisions contractuelles et aux plans établis, même en l'absence de mission particulière portant sur le mesurage des surfaces.

[Sur le même thème :](#)

[Architecte et professions connexes](#)

39. Construction : le maître de l'ouvrage peut réclamer l'indemnisation d'un manque à gagner résultant de la non-conformité de l'ouvrage si celle-ci est imputable à un locateur d'ouvrage (Civ. 3^{ème}, 7 nov. 2024, même arrêt que ci-dessus)

Aux termes de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les

fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Il en résulte que le maître de l'ouvrage peut réclamer l'indemnisation d'un manque à gagner résultant de la non-conformité de l'ouvrage aux prévisions contractuelles si celle-ci est imputable à un locateur d'ouvrage.

[Sur le même thème :](#)

[Architecte et professions connexes](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

40. Servitudes : enclave résultant de la division d'un fonds et respect des règles d'urbanisme ou d'environnement applicable aux parcelles du fonds divisé (Civ. 3^{ème}, 24 oct. 2024)

Selon les articles 682 et 683 du code civil, le propriétaire d'un fonds enclavé peut réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de son fonds et ce passage doit être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique et dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Aux termes de l'article 684 du même code, si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes. Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 682 serait applicable.

Il est jugé que l'assiette de la servitude légale de passage prévue à l'article 682 du code civil doit être compatible, lorsque les fonds concernés sont situés dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, avec les éventuelles contraintes d'urbanisme et d'environnement applicables (3^e Civ., 5 septembre 2012, pourvoi n° 11-22.276, Bull. 2012, III, n° 115).

Dès lors, lorsque l'enclave résulte de la division d'un fonds, un passage ne peut être établi sur les parcelles du fonds divisé si cette fixation méconnaît une règle d'urbanisme ou d'environnement applicable à ces parcelles.

[Sur le même thème :](#)

[Servitudes](#)

41. Usucapion : la conscience du possesseur de ne pas être propriétaire est sans incidence sur l'appréciation de son intention de se conduire comme tel (Civ. 3^{ème}, 24 oct. 2024)

Aux termes de l'article 2261 du code civil, pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Cassation de l'arrêt qui, pour refuser au propriétaire le bénéfice de la prescription acquisitive, relève que, par courriers du 29 juin 1985, celui-ci a adressé aux anciens propriétaires des parcelles une proposition d'achat, et retient que les termes de ces écrits démontrent que le propriétaire avait parfaitement conscience de ne pas en être propriétaire, de sorte que son *animus domini* n'est pas établi et que, dès lors, s'il a, à partir de juillet 1987, accompli des actes matériels de possession sur les parcelles revendiquées, cette possession n'a pas été accomplie à titre de propriétaire, puisqu'il savait qu'il ne l'était pas, alors que la conscience du possesseur de ne pas être propriétaire est sans incidence sur l'appréciation de son intention de se conduire comme tel.

[Sur le même thème :](#)

[Prescription acquisitive \(usucapion\)](#)

42. Copropriété : qualité du syndicat pour agir en réparation de dommages ayant leur origine dans les parties communes et affectant les parties privatives d'un ou plusieurs lots (Civ. 3^{ème}, 7 nov. 2024)

En application de l'article 15 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, un syndicat des copropriétaires a qualité pour agir en réparation de dommages ayant leur origine dans les parties communes et affectant les parties privatives d'un ou plusieurs lots. Il n'est pas nécessaire, en ce cas, que le préjudice, qu'il soit matériel ou immatériel, soit subi de la même manière par l'ensemble des copropriétaires.

[Sur le même thème :](#)

[Copropriété \(syndicat des copropriétaires\)](#)

43. Bail d'habitation : période à prendre en considération pour le calcul des ressources du locataire âgé de plus de 65 ans en application de l'art. 15, III, L. 1989 (Civ. 3^{ème}, 24 oct. 2024)

La période à prendre en considération pour le calcul des ressources du locataire âgé de plus de soixante-cinq ans pour déterminer si le bailleur qui lui délivre congé est tenu, en application de l'article 15, III, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, de lui proposer un relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités, est celle des douze mois précédant la délivrance du congé.

[Sur le même thème :](#)

[Bail d'habitation ou mixte \(congé\)](#)

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

–

44. Notion de « consommateur moyen » au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (CJUE, 14 nov. 2024, même arrêt qu'aux n° 14 et s.)

La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), doit être interprétée en ce sens que la notion de « consommateur moyen », au sens de cette directive, doit être définie par référence à un consommateur normalement informé ainsi que raisonnablement attentif et avisé.

Une telle définition n'exclut toutefois pas que la capacité de décision d'un individu est susceptible d'être altérée par des contraintes, telles que des biais cognitifs.

[Sur le même thème :](#)

[Pratiques commerciales interdites](#)

[Consommateur \(notion\)](#)

45. Clauses abusives : office du juge saisi en l'état d'une précédente décision qui a déjà examiné la clause litigieuse et qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée (CJUE, 7 nov. 2024)

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lu à la lumière de son vingt-quatrième considérant, du principe d'effectivité et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à une juridiction nationale d'examiner le

caractère éventuellement abusif des clauses d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, lorsque ces clauses ont déjà été examinées par une autre juridiction nationale dont la décision est revêtue de l'autorité de la chose jugée, y compris si, devant cette première juridiction, le consommateur n'a pas été assisté d'un avocat, n'a pas participé aux débats et n'a pas fait usage d'une voie de recours qui lui était ouverte, pour autant que cette décision a été dûment signifiée au consommateur avec l'indication des voies de recours dont il disposait et qu'il n'existe pas d'autres raisons particulières liées au déroulement de cette procédure, telles que l'absence de motivation de ladite décision, qui auraient pu empêcher ou dissuader le consommateur d'exercer utilement ses droits procéduraux.

[Sur le même thème :](#)

[Clauses abusives \(contrat de consommation\)](#)

46. Parution de l'ordonnance visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux (Ord. n° 2024-978, 6 nov. 2024 ; Rapp.)

Une ordonnance n° 2024-978 du 6 novembre 2024 modifiant la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux est parue au Journal officiel, accompagné d'un rapport au président de la République.

47. DGCCRF : lignes directrices relatives à l'encadrement des promotions pour les produits alimentaires et l'interdiction du terme « gratuit » (DGCCRF, 23 oct. 2024)

La DGCCRF publie des lignes directrices pour l'encadrement des promotions pour les produits alimentaires et l'interdiction du terme « gratuit », qui explicitent les conditions dans lesquelles les règles prévues en matière de limitation des offres promotionnelles seront mises en œuvre par ses services.

48. DGGCRF : FAQ sur les lignes directrices en matière de contrôle des délais de paiement interprofessionnels (DGCCRF, 21 oct. 2024)

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) met en place une foire aux questions relative aux lignes directrices en matière de contrôle des délais de paiement interprofessionnels.

AGROALIMENTAIRE

—

49. Liquidation judiciaire d'une exploitation agricole essentiellement constituée d'un droit à un bail rural ou d'une pluralité de droits au bail (Com., 23 oct. 2024)

Cf. brève n° 34.

IT – IP – DATA PROTECTION

–

- 50. Les États membres sont tenus de protéger les œuvres d'art sur le territoire de l'Union, indépendamment du pays d'origine de ces œuvres ou de la nationalité de l'auteur (CJUE, 24 oct. 2024 ; Commentaire Curia)**

Une situation dans laquelle une société revendique une protection par le droit d'auteur d'un objet des arts appliqués commercialisé dans un État membre, pour autant qu'il peut être qualifié d'« œuvre », au sens de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, relève du champ d'application matériel du droit de l'Union.

L'article 2, sous a), et l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29, lus en combinaison avec l'article 17, paragraphe 2, et l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que, en l'état actuel du droit de l'Union, ils s'opposent à ce que les États membres appliquent, en droit national, le critère de réciprocité matérielle prévu à l'article 2, paragraphe 7, deuxième phrase, de la convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886 (acte de Paris du 24 juillet 1971), dans sa version résultant de la modification du 28 septembre 1979, à l'égard d'une œuvre des arts appliqués dont le pays d'origine est un pays tiers et dont l'auteur est un ressortissant d'un pays tiers. Il appartient au seul législateur de l'Union, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, de prévoir, par une législation de l'Union, s'il y a lieu de limiter l'octroi, dans l'Union, des droits prévus à cet article 2, sous a), et à cet article 4, paragraphe 1.

L'article 351, premier alinéa, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre d'appliquer, par dérogation aux dispositions du droit de l'Union, le critère de réciprocité matérielle contenu à l'article 2, paragraphe 7, deuxième phrase, de la convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886 (acte de Paris du 24 juillet 1971), dans sa version résultant de la modification du 28 septembre 1979, à l'égard d'une œuvre dont le pays d'origine est les États-Unis d'Amérique.

[Sur le même thème :](#)

[Droit d'auteur \(Convention de Berne\)](#)

- 51. Données variables insérées par un programme protégé dans la mémoire vive d'un ordinateur et utilisées par ce programme au cours de son exécution (CJUE, 17 oct. 2024 ; Commentaire Curia)**

L'article 1^{er}, paragraphes 1 à 3, de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, doit être interprété en ce sens que ne relève pas de la protection conférée par cette directive le contenu des données variables insérées par un programme d'ordinateur protégé dans la mémoire vive d'un ordinateur et utilisées par ce programme au cours de son exécution, dans la mesure où ce contenu ne permet pas la reproduction ou la réalisation ultérieure d'un tel programme.

[Sur le même thème :](#)

[Logiciels](#)

52. Seule la Dir. 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information est applicable aux jeux vidéo (Civ. 1^{ère}, 23 oct. 2024)

Après avoir rappelé les dispositions de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à ce titre, une cour d'appel a exactement énoncé qu'un jeu vidéo n'est pas un programme informatique à part entière mais une œuvre complexe en ce qu'il comprend des composantes logicielles ainsi que de nombreux autres éléments tels des graphismes, de la musique, des éléments sonores, un scénario et des personnages et que, à la différence d'un programme d'ordinateur destiné à être utilisé jusqu'à son obsolescence, le jeu vidéo se retrouve rapidement sur le marché une fois la partie terminée et peut, contrairement au logiciel, être encore utilisé par de nouveaux joueurs plusieurs années après sa création.

Elle en a déduit à bon droit que seule la directive 2001/29 est applicable aux jeux vidéo, que la règle de l'épuisement du droit ne s'applique pas en l'espèce et qu'en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle.

[Sur le même thème :](#)

[Logiciels](#)

53. L'action du salarié auteur d'une invention appartenant à l'employeur en paiement d'une rémunération supplémentaire relève exclusivement du tribunal judiciaire (Soc., 23 oct. 2024)

Il résulte de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle que l'action du salarié auteur d'une invention appartenant à l'employeur, tendant au paiement d'une rémunération supplémentaire en application de l'article L. 611-7 du même code, relève de la compétence exclusive du tribunal judiciaire.

[Sur le même thème :](#)

[Brevet d'invention \(inventions de salariés\)](#)

54. Données personnelles : accès aux données de trafic et de localisation aux fins de vérification du respect d'un contrôle judiciaire (Crim., 22 oct. 2024)

L'accès aux données de trafic et de localisation d'une personne mise en examen pour des infractions relevant de la criminalité grave, afin de vérifier le respect de ses obligations de contrôle judiciaire, participe de la poursuite desdites infractions au sens de l'article 15 de la directive 2002/58 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

[Sur le même thème :](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

55. Parution de la directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme (Dir. (UE) 2024/283, 23 oct. JOUE du 11 nov. 2024)

La Directive (UE) 2024/2831 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme est parue au Journal officiel de l'Union européenne.

56. Parution de l'ordonnance visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux (Ord. n° 2024-978, 6 nov. 2024 ; Rapp.)

Cf. brève n° 46.

SOCIAL

—

57. Principe et conséquences de la nullité du licenciement intervenu en raison de l'exercice par le salarié de sa liberté d'expression (Soc., 24 oct. 2024)

Il résulte de l'alinéa premier du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qu'est nul, comme portant atteinte à une liberté fondamentale constitutionnellement garantie, le licenciement intervenu en raison de l'exercice par le salarié de sa liberté d'expression de sorte que le salarié qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre son éviction de l'entreprise et sa réintégration, sans déduction des éventuels revenus de remplacement dont il a pu bénéficier pendant cette période.

[Sur le même thème :](#)

[Liberté d'expression](#)

[Licenciement \(nullité\)](#)

58. Office du juge saisi d'éléments de fait relatifs à des agissements discriminatoires au sens de l'art. 1, al. 3, L. 27 mai 2008 (Soc., 14 nov. 2024)

Selon l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, la discrimination inclut tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Viola les articles L. 1132-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, L. 1132-4 et L. 1134-1 du code du travail et l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017, la cour d'appel qui retient que le salarié ne fait mention d'aucune mesure discriminatoire dont il aurait été victime, alors qu'elle avait constaté que le salarié avait écrit à son employeur pour se plaindre de propos racistes à son endroit tenus depuis des mois par ses supérieurs hiérarchiques sur son lieu de travail, qu'il soutenait que l'un d'entre eux saluait tout le monde sauf lui et qu'il se plaignait d'avoir été convoqué par le coordinateur et le chef de secteur pour se voir reprocher une relation amoureuse avec une autre salariée, ce dont il résultait que le salarié présentait des éléments de fait relatifs à des agissements discriminatoires au sens de l'article 1, alinéa 3, de la loi susvisée du 27 mai 2008, en raison de son origine, et qu'il appartenait dès lors au juge de rechercher si l'employeur prouvait que les agissements discriminatoires invoqués étaient justifiés par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

[Sur le même thème :](#)

[Égalité de traitement \(salariés\)](#)

59. Un accord collectif à durée déterminée peut prévoir sa tacite reconduction sauf dénonciation avec préavis, lequel relève des art. 641 al. 2 et 642 CPC (Soc., 23 oct. 2024)

Il résulte des articles L. 2222-4, L. 2222-5 et L. 2222-6 du code du travail qu'un accord collectif à durée déterminée peut prévoir qu'il sera reconduit par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'accord produisant ses effets au terme de celui-ci, sous la condition de respecter le délai de préavis fixé par l'accord avant l'expiration du terme.

Selon l'article 641, alinéa 2, du code de procédure civile, lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. Selon l'article 642 du même code, tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Selon l'article 668 du code de procédure civile, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Se trouve légalement justifié le jugement qui constate qu'un accord est entré en vigueur le 7 juin 2019 et qu'il a été dénoncé par lettre du 3 mars 2023, ce dont il résulte que l'accord, dont la dénonciation a été adressée dans le respect du délai conventionnel de préavis de trois mois avant l'expiration du terme, a cessé de produire ses effets le 7 juin 2023.

Sur le même thème :

[Conventions et accords collectifs de travail](#)

60. Le délai de forclusion de 2 mois de l'art. L. 2262-14 C. trav. est applicable à l'action en référé en suspension ou en inopposabilité *erga omnes* d'un accord collectif (Soc., 23 oct. 2024)

Le délai de forclusion de deux mois prévu par l'article L. 2262-14 du code du travail est applicable à l'action en suspension ou en inopposabilité *erga omnes* d'un accord collectif formée devant le juge des référés, eu égard aux effets d'une telle action.

Sur le même thème :

[Conventions et accords collectifs de travail](#)

[Syndicat professionnel \(action en justice\)](#)

61. Action en nullité, en suspension ou en inopposabilité *erga omnes* d'un accord collectif, exercée par un syndicat ne disposant pas d'une section au niveau de l'entreprise (Soc., 23 oct. 2024, même arrêt que ci-dessus)

Un syndicat ne disposant pas d'une section syndicale au niveau de l'entreprise constituant le champ d'application de l'accord collectif en cause et qui, dès lors, n'est pas fondé à invoquer les dispositions de l'article L. 2262-14, 1°, du code du travail, doit, en application du 2° du même article, agir en nullité, en suspension ou en inopposabilité *erga omnes* de tout ou partie d'une convention ou d'un accord collectif, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'accord prévue à l'article L. 2231-5-1.

Sur le même thème :

[Conventions et accords collectifs de travail](#)

[Syndicat professionnel \(action en justice\)](#)

[Syndicat professionnel \(section\)](#)

62. En cas de méconnaissance de l'art. L. 1321-4 C. trav., un syndicat peut demander la suspension du règlement intérieur mais pas sa nullité ni son inopposabilité (Soc., 24 oct. 2024)

Il résulte des articles L. 1321-4 et L. 2132-3 du code du travail qu'un syndicat est recevable à demander en référé que soit suspendu le règlement intérieur d'une entreprise en raison du défaut d'accomplissement par l'employeur des formalités substantielles prévues par le premier de ces textes, en l'absence desquelles le règlement intérieur ne peut être introduit, dès lors que le non-respect de ces formalités porte un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

En revanche, un syndicat n'est pas recevable à demander au juge statuant au fond la nullité de l'ensemble du règlement intérieur ou son inopposabilité à tous les salariés de l'entreprise, en raison du défaut d'accomplissement par l'employeur des formalités substantielles prévues par l'article L. 1321-4 du code du travail.

[Sur le même thème :](#)

[Règlement intérieur \(entreprise\)](#)

[Syndicat professionnel \(action en justice\)](#)

63. Les formalités nécessaires à l'exercice de l'action de substitution du syndicat doivent être accomplies au plus tard le jour de l'introduction de l'instance (Soc., 23 oct. 2024)

Selon l'article L. 1251-59 du code du travail, les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, toutes les actions résultant de l'application du chapitre du même code relatif au contrat conclu avec une entreprise de travail temporaire.

Le salarié est averti dans des conditions déterminées par voie réglementaire et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment.

En application des articles D. 1251-32 et D. 1251-33 du même code, l'organisation syndicale qui exerce l'action en justice prévue par l'article L. 1251-59, avertit le salarié par lettre recommandée avec avis de réception.

La lettre indique la nature et l'objet de l'action envisagée et mentionne en outre : 1° Que l'action est conduite par l'organisation syndicale qui peut exercer elle-même les voies de recours contre le jugement ; 2° Que le salarié peut, à tout moment, intervenir dans l'instance engagée par l'organisation syndicale ou mettre un terme à cette action ; 3° Que le salarié peut faire connaître à l'organisation syndicale son opposition à l'action envisagée dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception. Passé ce délai de quinze jours, l'acceptation tacite du salarié est réputée acquise.

Ces formalités substantielles sont protectrices de la liberté personnelle de chaque salarié de conduire la défense de ses intérêts, en sorte que, à peine d'irrecevabilité de son action, le syndicat doit avoir averti chaque salarié concerné, par une lettre recommandée avec avis de réception adressée au plus tard le jour de l'introduction de l'instance, indiquant la nature et l'objet de l'action, outre les mentions énumérées par l'article D. 1251-32 du code du travail.

Dès lors que le syndicat a informé les salariés de l'action engagée en leur faveur postérieurement à l'introduction de l'instance, l'action de substitution du syndicat est irrecevable.

[Sur le même thème :](#)

[Syndicat professionnel \(action en justice\)](#)

64. Questions préjudicielles sur la loi applicable au contrat de travail (Soc., 23 oct. 2024)

Ont été renvoyées devant la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

« 1° L'article 6 in fine de la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, doit-il être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse du choix par les parties de la loi régissant le contrat de travail, le juge national doit écarter, en application du dernier membre de phrase de ce texte, les dispositions impératives, plus protectrices que celles de la loi d'autonomie, de la loi dont le travailleur demande l'application et qui serait applicable à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'il ressort de l'ensemble des circonstances qu'il existe un lien plus étroit entre ledit contrat et le pays dont la loi a été choisie par les parties pour régir le contrat de travail ?

2° Dans l'affirmative, le juge national est-il tenu de prendre en considération les liens plus étroits résultant, dans l'exécution du contrat de travail, du choix de la loi applicable par les parties ou doit-il les écarter pour déterminer si les dispositions impératives de la loi d'un autre pays, revendiquées par le travailleur, sont applicables, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention de Rome ? »

65. Le juge doit examiner l'ensemble des griefs invoqués dans la lettre de licenciement, peu important que l'employeur n'ait pas développé l'un d'eux dans ses conclusions (Soc., 23 oct. 2024)

Il résulte des articles L. 1232-1 et L. 1232-6 du code du travail que la lettre de licenciement fixe les limites du litige en ce qui concerne les griefs articulés à l'encontre du salarié et que le juge a l'obligation d'examiner l'ensemble des griefs invoqués dans la lettre de licenciement. Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui n'examine pas l'un des griefs énoncés dans cette lettre, peu important que l'employeur ne l'ait pas développé dans ses conclusions.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement disciplinaire \(motifs\)](#)

66. Licenciement économique : à défaut de l'une des mentions prévues à l'art. D. 1233-2-1, al. II, C. trav. dans l'offre de reclassement, le licenciement est sans cause réelle et sérieuse (Soc., 23 oct. 2024)

Selon l'article L. 1233-4 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017, les offres de reclassement proposées au salarié sont écrites et précises.

Aux termes de l'article D. 1233-2-1, alinéa II, du même code, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2017-1725 du 21 décembre 2017, ces offres écrites précisent l'intitulé du poste et son descriptif, le nom de l'employeur, la nature du contrat de travail, la localisation du poste, le niveau de rémunération et la classification du poste.

A défaut de l'une de ces mentions, l'offre est imprécise, ce qui caractérise un manquement de l'employeur à son obligation de reclassement et prive le licenciement de cause réelle et sérieuse.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement économique \(reclassement\)](#)

67. Licenciement économique : charge de la preuve et office du juge en cas de contestation sur l'existence ou le périmètre du groupe de reclassement (Soc., 6 nov. 2024)

Si la preuve de l'exécution de l'obligation de reclassement incombe à l'employeur, il appartient au juge, en cas de contestation sur l'existence ou le périmètre du groupe de reclassement, de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis par les parties. En conséquence, ne méconnaît pas les règles de la charge de la preuve relatives au périmètre du groupe de reclassement, la cour d'appel qui, appréciant les éléments qui lui étaient soumis tant par l'employeur que par le salarié, a constaté que l'employeur n'avait fourni que des informations parcellaires sur la détention du capital de sociétés dont le salarié alléguait qu'elles faisaient partie d'un groupe et a fait ressortir que la permutation du personnel était possible, ce dont elle a déduit que l'employeur ne justifiait pas du respect de son obligation de reclassement.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement économique \(reclassement\)](#)

68. Indemnités et salaires dus à la salariée dont le licenciement est nul pour avoir été prononcé en lien avec son état de grossesse médicalement constaté (Soc., 6 nov. 2024)

Il résulte de la combinaison des articles L. 1225-71 et L. 1235-3-1 du code du travail, interprétée à la lumière des articles 10 de la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 et 18 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, que la salariée, qui n'est pas tenue de demander sa réintégration, a droit, outre les indemnités de rupture et une indemnité au moins égale à six mois de salaire réparant intégralement le préjudice subi résultant du caractère illicite du licenciement, aux salaires qu'elle aurait perçus pendant la période couverte par la nullité.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(salariée en état de grossesse\)](#)

[Licenciement \(nullité\)](#)

69. L'action du salarié auteur d'une invention appartenant à l'employeur en paiement d'une rémunération supplémentaire relève exclusivement du tribunal judiciaire (Soc., 23 oct. 2024)

Cf. brève n° 53.

[Sur le même thème :](#)

[Brevet d'invention \(inventions de salariés\)](#)

70. Le solde de tout compte non signé par le salarié n'a pas valeur de preuve du paiement des sommes qui y sont mentionnées et n'a aucun effet sur le délai de prescription (Soc., 14 nov. 2024)

Il résulte des articles L. 1234-20 et L. 1471-1 du code du travail que le solde de tout compte non signé par le salarié n'a pas valeur de preuve du paiement des sommes qui y sont mentionnées et n'a aucun effet sur le délai de prescription, lequel ne court pas et n'est suspendu qu'en cas d'impossibilité d'agir à la suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

[Sur le même thème :](#)

[Solde de tout compte \(salarié\)](#)

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

71. Formule par laquelle le salarié se déclare rempli de ses droits et renonce à toute instance ou action née ou à naître au titre de l'exécution ou de la rupture du contrat (Soc., 6 nov. 2024)

Doit être approuvé l'arrêt qui, relevant que le salarié a signé une transaction à l'occasion de la rupture de son contrat de travail, formulée en des termes généraux, aux termes de laquelle il se déclarait rempli de ses droits et renonçait, de façon irrévocable, à toute instance ou action née ou à naître au titre de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail, a retenu que la demande indemnitaire formée à l'encontre de l'employeur résultant de l'inscription de l'établissement, intervenue postérieurement à la transaction, sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante, n'était pas recevable.

Sur le même thème :
[Licenciement \(transaction\)](#)
[Transaction](#)

72. Périmètre de la saisie pénale pratiquée du chef de l'infraction de travail dissimulé (Crim., 16 oct. 2024)

Le produit du travail dissimulé par dissimulation d'activité et de salariés est l'avantage économique tiré de l'infraction, soit l'économie réalisée par la fraude qui s'entend, outre du montant des cotisations sociales ou des droits éludés, du gain obtenu en rémunérant des salariés au taux du salaire de leur pays d'origine, bien inférieur au salaire français, et en les faisant travailler selon la durée de travail en vigueur dans leur pays, supérieure à la durée légale du travail en France.

N'est donc pas fondé le moyen qui fait notamment valoir que lorsque la saisie pénale porte sur le produit de l'infraction de travail dissimulé, seul le montant des cotisations éludées peut être pris en compte.

Sur le même thème :
[Saisie et confiscation pénales](#)
[Travail dissimulé](#)

73. Parution de la directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme (Dir. (UE) 2024/283, 23 oct. JOUE du 11 nov. 2024)

Cf. brève n° 55.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.